

PRIMATURE
=+*=+*=
DIRECTION DE CABINET
=+*=+*=
BUREAU DE LA COMMISSION
=+*=+*=
**CADRE MIXTE DE CONCERTATION
POUR L'AMELIORATION DES AFFAIRES**
=+*=+*=
SECRETARIAT TECHNIQUE PERMANENT
=+*=+*=
N___/PM/DIR-CAB/BC/CMCAA/\$TP.18



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité - Dignité - Travail
=+*=+*=

Bangui Le

**DISCOURS D'OUVERTURE DE LA REUNION DE LA COMMISSION
TECHNIQUE CREATION D'ENTREPRISE**

« LE NOUVEAU STATUT DE L'ENTREPRENANT DU DROIT OHADA ET LA
CREATION D'ENTREPRISE »

Mesdames et Messieurs les membres de la Commission technique
« Création d'Entreprise »;
Distingués invités ;
Bonjour ;

Depuis la création du Cadre Mixte de Concertation pour l'Amélioration des Affaires dont j'ai l'honneur de coordonner les activités, les attentes et préoccupations des opérateurs économiques sont répertoriées, suivies, évaluées et mises en œuvre dans le cadre du Plan d'Action triennal 2017-2019.

Ces attentes et préoccupations cadrent également avec l'esprit des mesures de réforme du Doing Business relatives à l'indicateur « Création d'entreprise » qui préconise que, pour que le processus de création d'entreprise soit plus efficace, *« les économies de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) devraient s'assurer que toutes les informations relatives aux formalités, aux coûts et délais d'obtention des documents requis, soient claires et mises à la disposition des futurs porteurs de projet.*

La transparence permettra ainsi d'éviter les contradictions dans les informations fournies aux usagers, de réduire les risques de coûts arbitraires et de créer un environnement des affaires favorable à l'investissement, au développement d'un secteur privé compétitif, dynamique, créateur d'emplois et contribuant à la croissance économique ».

Mesdames et Messieurs les membres de la Commission technique
« Création d'Entreprise »;
Distingués invités ;
Mesdames et Messieurs ;

C'est dans ce cadre que nous sommes réunis aujourd'hui pour échanger autour du nouvel statut de l'Entrepreneur institué par l'OHADA.

En effet, l'entrepreneur du droit OHADA désigne concrètement le professionnel voisin du commerçant tel un artisan, un agriculteur ou encore un libéral dont le chiffre d'affaires n'a pas atteint le seuil lui permettant de faire face aux obligations légales requises d'un professionnel du secteur formel.

En clair, l'entrepreneur est celui-là qui est désigné par l'Article 6 du nouveau Code de Commerce de la République Centrafricaine, promulgué le 30 décembre 2017 comme « le commerçant informel ».

En effet, le secteur informel encore appelé « économie populaire » ou économie informelle, est l'une des principales caractéristiques de l'économie de notre pays : *il « bâtit les maisons, fabrique les meubles, crée et transforme les produits agricoles, répare les automobiles, anime les marchés, organise*

l'épargne, distrait (restaurants, troupes théâtrales et musicales, bar dancing) et soigne (les tradipraticiens). »

Ces activités permettent la satisfaction des besoins fondamentaux de nos populations et sont classifiées par le rapport de l'OCDE en informel de production, informel d'art, informel de services, informel d'échanges etc.

Fort de ce qui précède, la démarche du législateur OHADA vise à faire entrer dans le circuit formel ces opérateurs économiques qui évoluent dans l'informel.

Dans ce sens, la méthode choisie par le législateur communautaire a été celle de la séduction : il est demandé tout simplement à celui qui opte pour le statut de l'entrepreneur de s'identifier sur un formulaire et de tenir un système minimal de trésorerie. Et dès qu'il finit de s'identifier, il n'est plus dans l'informel, il devient formel.

De cette manière, l'O.H.A.D.A. entend donner la priorité à l'esprit d'entreprise sur les obstacles formels, limiter les investissements de l'entrepreneur débutant et faciliter son entrée dans le circuit économique officiel.

Par ailleurs et c'est l'occasion de le souligner, le Gouvernement que dirige SEM le Premier Ministre Firmin NGREBADA sous la haute autorité de S.E le Président de la République, Chef de l'Etat, le Professeur Faustin Archange TOUADERA travaille activement dans le but d'améliorer l'attractivité de l'économie de notre pays. C'est dans ce sens que plusieurs réformes sont entreprises depuis l'an dernier entre autres :

- La promulgation du Décret du 03 nov.2017 portant mise en conformité du droit national avec l'Acte uniforme OHADA relatif aux SARL qui supprime l'exigence du Capital social minimum de un million (1.000.000) de FCFA lors de la création d'une Société à Responsabilité Limitée (SARL) et qui fixe désormais le montant du capital social minimum à 100.000 FCFA ;
- Le projet de redynamisation dans un délai très proche du Centre d'Assistance aux Petites et Moyennes Entreprises et à l'Artisanat(CAPMEA) et d'un Centre de Gestion Agréée;
- L'adoption au début du mois de décembre 2019 par l'Assemblée Nationale du Projet de Code des Petites et Moyennes entreprises et des Très Petites Entreprises et du Code de l'Artisanat;

- L'opérationnalisation attendue du Fonds National de Garantie des Investissements (FNGI) dont l'étude de faisabilité et différents ateliers de validation ont été réalisés ;
- La mise en place dans les prochains jours, avec le concours de la Banque Mondiale, du Guide électronique des Affaires en République Centrafricaine;
- La révision du Code du Travail avec le concours du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD);
- L'adoption en Conseil des Ministres du Projet de Loi portant plafonnement du montant des Dommages et Intérêts en cas de licenciement abusif. Le projet de Loi est présenté à l'Assemblée Nationale pour adoption ;
- Le projet de révision du Code minier et du Code des marchés publics en cours.

Mesdames et Messieurs
Chers participants ;

Les enjeux sont énormes s'agissant de l'effectivité du nouveau Statut de l'entrepreneur dans les Etats membres,

Même si l'article 10 du Traité OHADA prévoit que « *les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties, nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure* », il existe tout de même des spécificités propres à chaque Etat.

C'est dans cet esprit que le législateur de l'OHADA a fait reposer l'application effective du statut de l'entrepreneur sur la volonté politique de chaque Etat membre pour la définition des mesures incitatives notamment en matière d'assujettissement aux charges fiscales.

Dans ce sens, certains pays membres de l'OHADA comme la Cote d'Ivoire, le Mali, le Benin, le Sénégal, la République Démocratique du Congo ont réduit les obstacles réglementaires et fiscaux relatifs à l'accès au statut et à l'exercice de l'activité de l'entrepreneur.

Ils ont compris qu'en matière de crédit les banques souhaitent trouver chez leurs clients les entreprises, des structures bien organisées et encadrées ayant une comptabilité même simplifiée.

Ces pays ont également compris que les banques espèrent appuyer leurs concours sur des garanties solides (nantissement, cautionnement, hypothèque) facilitant ainsi l'accès au crédit et la protection du patrimoine personnel de l'entrepreneur.

Enfin, ces pays ont compris que les banques prêtent à des intermédiaires reconnus qui ont un meilleur accès aux PME (coopératives, associations professionnelles, Institutions de Micro Finance..).

C'est ainsi que ces pays ont intégré dans leur législation des mesures incitatives offrant ainsi la possibilité à l'entrepreneur de se réorienter ultérieurement vers d'autres statuts professionnels comme les coopératives ou les autres formes juridiques de société commerciale...

Mesdames et Messieurs
Distingués invités ;

Il nous incombe aujourd'hui d'envisager ensemble les moyens pouvant favoriser l'intégration et l'attractivité de ce nouveau statut du Droit OHADA dans la législation de notre pays.

C'est ici l'objet de notre rencontre : envisager ensemble avec les institutions et organismes impliqués dans la mise en œuvre de ce nouveau statut dans notre législation nationale, des mesures qui concernent les modalités d'acquisition et de perte du statut de l'entrepreneur, la protection Juridique du patrimoine personnel de l'entrepreneur, les mesures d'incitations fiscales pouvant accompagner l'entrepreneur et des mécanismes permettant l'accès au crédit.

C'est donc solennellement que je déclare ouverte la réunion de la Commission Technique Création d'Entreprise portant sur le nouveau Statut de l'entrepreneur du Droit OHADA et la création d'entreprise en République Centrafricaine.

Je vous remercie